Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19300016



Déposé

28-12-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0716959662

Dénomination : (en entier) : **NOVACODE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Square de Biarritz 2 bte 001

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte avenu par devant Marjorie ALBERT, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, le vingt-huit décembre deux mil dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur DE GIUSTI Raphaël David Michaël, né à Liège, le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Square de Biarritz, 2/b001, , .

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale valable jusqu'à ce jour. Comparant dont l'identité a été établie au vu du registre national des personnes physiques et de sa carte d'identité.

A constitué une société commerciale et a arrêté les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée " NOVACODE " ayant son siège à 1050 Ixelles, Square de Biarritz, 2/b001, , , au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Le fondateur a remis au Notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Le comparant reconnait que le Notaire soussigné lui a donné lecture de l'article 229 du Code des Sociétés traitant de la responsabilité des fondateurs de sociétés commerciales.

Le comparant déclare que les cent parts sociales sont souscrites, savoir :

Nom

Nombre de parts sociales

Montant

Monsieur DE GIUSTI Raphaël David Michaël, né à Liège, le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Square de Biarritz, 2/b001, Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale valable jusqu'à ce jour.

100

18.600.00€ TOTAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

100 18.600,00€

Le comparant déclare et reconnait que chacune des cent parts sociales souscrites en espèces est libérée à concurrence d'un total de douze mille quatre cents euros (12.400,00€) par versement effectué au compte numéro BE43 0689 3282 7001 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS

Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, le comparant nous a remis une attestation bancaire de ces dépôts, dressée par la banque BEFLIUS en date du 21 décembre 2018, qui a été remise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux présentes.

Le comparant reconnait être considéré comme fondateur en vertu de la loi.

Article 1 - Dénomination de la société

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée en français " **NOVACODE** ".

Les dénominations, complète et abrégée, peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanant de la société, ainsi que les sites Internet et documents sous forme électronique, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Ils devront contenir également l'indication précise du siège social et du siège administratif de la société en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif, le numéro d'entreprise suivi de l'abréviation "RPM" (pour "registre des personnes morales"), ce sigle étant luimême suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; le tout, sous peine de la sanction édictée par l'article 80 du Code des sociétés pour le cas où les prescriptions relatives aux indications qui précèdent ne seraient pas respectées.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, Square de Biarritz, 2/b001.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, se rapportant directement ou indirectement et sans que la liste qui va suivre soit limitative, les activités suivantes : Toutes opérations se rapportant à la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général ;

- Toutes opérations se rapportant à la consultance, la prestation de services, la formation, l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types ;
- Effectuer des études, programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente de publicité, de marketing, mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises;
- Concevoir, étudier, promouvoir et réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;
- Dispenser toutes formations dans le cadre de l'exercice de son objet social ;
- Tous travaux de secrétariat en général ;
- Tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques ;
- La réalisation d'études, sur base des domaines précités et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou procédures
- La recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la

Volet B - suite

diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation, de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée ;

- La vente de matériel informatique ou connexe ;
- L'hébergement et la gestion d'infrastructures, de réseaux, de sites internet, de serveur et autres ;
- La création, la gestion, la commercialisation, etc. de portails internet pour compte propre et compte de tiers :
- La programmation informatique dans son sens large;
- La maintenance informatique, la consultance informatique, l'e-business, la gestion de projet informatique, la gestion de nom de domaine, la sécurité informatique et la formation dans ces différents domaines ;
- Toutes activités de design, de graphisme web et informatique, de création de modèles, d'images et de marques et de produits ; la production industrielle de ceux-ci, la commercialisation, la publicité, la communication sous toutes ses formes, la représentation commerciale, l'importation, l'exportation, la distribution, l'achat, la vente, la location, la concession et toute opération commerciale sur ces produits et sur tous autres produits, matières premières ou matériel ayant un rapport avec son objet social
- L'achat, la vente, en gros ou détail, l'importation et l'exportation de tous produits, se rapportant l'objet de la société ou non.

L'objet de la société pourra s'étendre à l'import-export, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage et le transport de tous produits manufacturés.

La société pourra développer ces activités elle-même ou en collaboration avec des gérants ou franchisés indépendants.

La société pourra également effectuer toutes prestations de services telles que l'activité d' intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d' étude, l'immobilier, la gestion de bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...) sans toutefois que cette activité ne tombe dans le champ d'application de l' arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l' exercice de la profession d'agent immobilier, ainsi que toutes prestations administratives. La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité de gérant, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres gérants et associés.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée qui prend cours à dater du dépôt d'un extrait du présent acte, conformément à l'article 2, paragraphe 4 du Code des sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six-cents euros (18.600,00 euros) est divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social, libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00€).

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Article 6. – Des parts sociales et de leur transmission - vote par l'usufruitier éventuel Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralités de titulaires de droits relativement à une part, la société

Volet B - suite

peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice de l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation de capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Article 7. - Cession et transmission de parts

- A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.
- a) Cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend
- b) Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du Tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

- B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.
- a) Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément à :

- un associé :
- au conjoint du cédant ou du testateur ;
- à des descendants ou descendants en ligne directe ;
- à d'autres personnes agrées par les statuts.
- b) Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au litera précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par écrit, dans un délai de quinze jours, et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, seront ouverts les recours prévus par la loi.

Volet B - suite

Article 8. - Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des quatre cinquièmes.

Article 9. - Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d' effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peur prendre connaissance.

Article 10. - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 11. - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires (associés ou non), directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 12. - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Le montant de cette rémunération consiste en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

Article 14. - Assemblées générales

1. Généralités

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaires).

b. Particularités si la société ne compte qu'un seul associé

S'il n'y a qu'un associé, il signera pour approbation les comptes annuels, et, aussi longtemps qu'il n'y aura qu'un associé, il exercera, sans pouvoir les déléguer, les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, et, dans cette hypothèse, il faudra comprendre dans les présents statuts le mot "associés" dans le sens "associé".

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 15. - Représentation

Tout associé, sauf s'il est associé unique, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16. - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17. - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts, et en cas de parité de parts, par l'associé le plus âgé.

Sauf dans les cas prévus par la loi et/ou les présents statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. - Droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix. L'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Article 20. - Affectation du bénéfice

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et des dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 21. - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22. - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23. - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Article 24 – Arbitrage

Si au sein de l'assemblée générale ou au niveau des gérants, au sujet d'une décision quelconque, une majorité ne parvient pas à se dégager et qu'il s'en suit un phénomène de blocage au niveau de la société qui rend la vie sociétaire impossible, les associés se rangeront à la décision d'un arbitre choisi de commun accord ou à défaut, de l'arbitre qui sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société saisi sur requête de la partie la plus diligente. Chacun des associés devra s'incliner devant la décision de l'arbitre qui sera souveraine et sans appel. L' arbitre désigné ci-dessus sera dispensé de toute formalité et de tous délais de procédure.

Autorisations préalables.

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir en raison des règles administratives en vigueur obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.
- 2° La première assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels et leur affectation se tiendra le vendredi 7 juin 2020 à 18h00.
- 3° Est désigné, en qualité de gérants non statutaire pour une durée indéterminée : Monsieur **DE GIUSTI Raphaël David Michaël**, né à Liège, le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Square de Biarritz, 2/b001, , . Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale valable jusqu'à ce jour. Son mandat est gratuit.

Volet B - suite

Le gérant reprendra, conformément aux stipulations de l'article 60 du Code des Sociétés, dans le délai légal, les engagements souscrits par lui au nom de la société en formation, depuis le premier janvier deux mil dix-huit.

Le comparant reconnait que le Notaire soussigné l'a informé des dispositions de l'arrêté royal numéro vingt-deux du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, complété par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixante-deux interdisant l'exercice des mandats de commissaires, gérants ou fondés de pouvoirs, aux personnes condamnées du chef de certaines infractions énumérées à l'article premier dudit arrêté, les infractions à ces dispositions étant passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins, même conditionnelle.

Il certifie expressément et formellement ne pas faire partie des catégories de personnes reprises à l'alinéa précédent, et en conséquence ne pas être sujet(s) aux interdictions susvantées audit alinéa. 4° Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, le comparant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, §1er dudit code et il décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.